

La Réunion

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion

sur le projet d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes au lieu-dit « Les Orangers » sur la commune de Saint-Benoît

n°MRAe 2018APREU 11

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 12 juin 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) sur le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire et ses installations annexes au lieu-dit « Les Orangers » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît de l'île de La Réunion (974)..

Localisation du projet : lieu-dit « Les Orangers – Sainte Anne » à Saint-Benoît

Demandeur : Société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR)

Procédure réglementaire principale : ICPE

Date de saisine de l'Ae : 12 avril 2018

Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : 24 mai 2018

Date de l'avis du Parc National de La Réunion (PNR): 09 mai 2018

Le cadre réglementaire est constitué des articles L. 122-1, L. 123-3 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-5, R. 122-6-III, R. 123-8 et R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement.

Suite à l'avis de l'Ae du 04 mai 2015 et à l'enquête publique de 2015, le pétitionnaire a procédé à des inventaires naturalistes et réduit l'emprise foncière du projet initial de 126 hectares (dont 93 ha d'extraction) présenté par la société Lafarge Granulats Béton Réunion (LGBR) à 46 hectares (dont 42 ha d'extraction). Un nouveau dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) a été déposé le 18 mai 2017 par TGBR. Celui-ci a été jugé irrecevable le 1^{er} août 2017 et la seconde version du DDAE déposé le 29 décembre 2017 a été déclarée recevable au titre de l'article R.512-8 du code de l'environnement le 27 février 2018.

Cette recevabilité était assortie d'observations et le pétitionnaire a été invité à apporter des corrections à son dossier. Le 6 avril 2018, le pétitionnaire a donc transmis en préfecture un dossier complété et corrigé. C'est ce dossier référencé D 131-252 / Mars 2018 qui fait ici l'objet de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le pétitionnaire a opté pour que la présente demande d'autorisation initialement déposée au titre du chapitre II du titre ler du livre V du code de l'environnement, entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, soit instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Ainsi, les références réglementaires présentes dans cet avis, sont celles antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sus-citée. Néanmoins, après sa délivrance, le régime prévu par le 1° de cette même ordonnance lui est applicable.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (L. 122-1.V et VI).

Avis de l'Autorité Environnementale

1°) Description du projet

Ce dossier ICPE, déposé par la société TGBR (Téralta Granulat Béton Réunion) concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Orangers – Sainte Anne », sur la commune de Saint-Benoît à l'est de l'île de La Réunion, pour une durée de 15,5 ans.

Ce projet d'exploitation à ciel ouvert d'alluvions basaltiques, sur une emprise de 46 hectares à une altitude comprise entre 210 et 323 m NGR, comporte une installation de premier traitement des matériaux extraits et une station de transit. Il est situé dans l'espace carrière « EC 10-01 » défini au schéma départemental des carrières (SDC). Il est en zone de classe 2 qui correspond à un territoire de sensibilité très forte au titre des données environnementales.

La production est estimée à 1,0 Million de tonnes (Mt) par an, soit un total marchand de 14,3 Mt. Les activités concernent l'extraction, le traitement in situ sur 4,5 ha par concassage, criblage et lavage, et le transit des matériaux. Les deux premières années d'exploitation pourront potentiellement fournir en matériaux le chantier de la Nouvelle Route du Littoral (NRL). Les horaires de l'exploitation sont prévus de 7h à 20 h du lundi au vendredi.

2°) Contexte réglementaire

Le projet est compatible partiellement au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît approuvé le 04 mai 2006 (POS en vigueur). En effet, il est classé en zonage agricole « Apfma » qui autorise les prélèvements de matériaux, l'ouverture de carrière, les locaux et installations techniques liés exclusivement à l'extraction sous réserve que la remise en état du site après extraction permette la continuité de l'activité agricole. Les activités projetées sont compatibles avec ce règlement, à l'exception des activités qui ne sont pas indispensables à l'extraction des matériaux telles les installations de concassage (ICPE – rubrique 2515).

Une procédure de révision générale du PLU est en cours. Le projet de PLU, arrêté le 17 décembre 2017 par le conseil municipal, prévoit un classement en secteur « Aca » autorisant l'installation d'une unité de concassage en tant qu ' « installation liée et nécessaire à l'exploitation de la carrière ». Cette procédure d'urbanisme devrait aboutir à la mise en application du nouveau PLU au mieux au 1^{er} trimestre 2019.

3°) Enjeux principaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- L'hydrologie pendant l'exploitation de la carrière des Orangers ;
- L'agriculture ;
- La biodiversité :
- ➤ Le milieu humain
 - lié au paysage, aux nuisances sonores, à la qualité de l'air et au transport routier des matériaux.

4°) Etat initial et mesures proposées

Les terrains, situés dans l'aire d'adhésion du Parc National, jouxtent la Rivière de l'Est en rive gauche et participent au maintien de la trame verte des Hauts vers les Bas de l'île. La partie centrale boisée abrite de nombreuses espèces patrimoniales. Ces terrains ont actuellement une vocation agricole sur 41 hectares (culture de canne à sucre, friches sur 4 ha et vergers) et se trouvent à proximité d'une carrière en cours d'exploitation depuis 2014 par la société SAM (7 ha).

■ Milieu physique – Hydrologie

La zone du projet connaît une pluviométrie importante, en particulier en été austral de décembre à avril. L'étude d'impact met en exergue deux contraintes fortes dans l'état initial :

- les caractéristiques de crues décennales ou centennales, qui sont localement élevées en termes de débits, de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement (cf. étude hydraulique jointe en annexe de l'EI);
- les ouvrages actuels présents sous la RD 3 au nord du site, qui ne permettent pas un écoulement transparent en période de crue décennale ou centennale et certains de ces ouvrages qui ne sont plus fonctionnels (cf. Page 93 de l'EI, résultats de modélisation hydraulique).

La gestion des eaux de ruissellement, la mise en place d'une dérivation amont, d'un bassin de stockage de 25 000 m³ et d'un exutoire dans le réseau pluvial sous la RD 3, ainsi que le réaménagement des thalwegs permettent d'assurer la continuité hydraulique et la nonaggravation des risques d'inondation. Des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues en cas d'épisode cyclonique (vidange partielle des bassins de stockages pour écrêter les débits de pointe, entretien renforcé des ouvrages hydrauliques). Le dimensionnement du bassin de stockage répond aussi aux besoins du chantier pour l'abattement des poussières, notamment sur les pistes par temps sec. Le pétitionnaire prévoit un revêtement bétonné de l'entrée du site sur une trentaine de mètres. La justification du projet par rapport aux variantes de gestion des eaux pluviales présente l'atout de l'autosuffisance de l'approvisionnement en eau.

■ Sols et sous-sols – Agriculture

L'exploitation se déroulera en 3 phases successives de 5 années. La profondeur maximale de fond de fouille est de 35 mètres. La remise en état des terrains sera réalisée à l'avancement, avec une épaisseur de 0,5 m à 1 m de terre de découverte et de fines issues du traitement des eaux de lavage et des fronts de taille en risberme. Le projet de réaménagement final, sur une durée de 6 mois, porte sur le retour des terrains à l'usage agricole, sur 80 % de la surface agricole initiale, avec une reconstitution des sols d'une qualité agronomique supérieure et une augmentation des surfaces mécanisables (de 13 ha initialement à 23 ha). Deux mesures sont proposées en compensation de la perte de 4,4 ha de surfaces exploitables, en partenariat avec l'ONF et la SAFER : en action temporaire, la reconquête agricole sur 11 ha sur les zones vouées à une exploitation future, et en action permanente, le projet d'agroforesterie associant vanille et ruchers sur 8 ha. Il s'agit de fait de mesures de réduction d'impacts sur l'agriculture.

■ Milieu naturel – Biodiversité

La principale mesure d'évitement d'impact concerne la réduction de la superficie de la zone d'extraction du projet des Orangers, de 93 ha envisagés en 2015 à 42 ha en 2018, ce qui permet l'évitement de zones de forêts sensibles et de surfaces cultivables qui constituent un territoire de chasse pour le Busard de Maillard (Papangue). Le pétitionnaire a valorisé la connaissance acquise sur le territoire initial en proposant à la DEAL de lancer une procédure de classement en

ZNIEFF de type 1, du rempart central et de la végétation arborée à proximité immédiate. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de La Réunion sur le projet de classement présenté en octobre 2017 est favorable. La démarche et le périmètre définitif sont en cours de finalisation.

Des mesures de réduction d'impact sur le milieu naturel sont prévues, avec notamment la lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur une durée de 15 ans et le protocole de suivi (sur 6 ans) et de marquage (sur 10 ans) du Busard de Maillard (Papangue) nicheur à proximité du périmètre d'exploitation optimisé. La rédaction d'un plan d'action biodiversité (PAB) est assortie d'un suivi écologique de l'exploitation (planification des travaux de déboisement, visites de terrain, bilan annuel environnemental). Par ailleurs, une remise en état éco-paysagère des talus et délaissés du site de la carrière est prévue en mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité. Les impacts potentiels sur les espèces protégées présentes sur le site relèvent d'une demande de dérogation à l'interdiction édictée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

■ Milieu humain

Le site du projet est contraint par deux servitudes électriques qui le traversent en aérien : deux lignes HTB dont les pylônes seront maintenus (réalisation de bosquets hors de la zone d'extraction) et une ligne HTA qui sera dévoyée au niveau de la RD 3, en perspective de passage souterrain.

La réduction du périmètre de l'exploitation permet de supprimer plusieurs points de visibilité, notamment depuis le quartier de Cambourg.

Le pont suspendu de la Rivière de l'Est est classé au patrimoine des monuments historiques par arrêté de la ministre de la culture en date du 07 mai 2018. Le projet est situé en partie dans le périmètre de 500 m de celui-ci. Néanmoins, il n'est pas identifié de covisibilité : édifice en contrebas du projet, présence de végétation sur le rempart en rive gauche de la Rivière de l'Est et implantation de l'installation de traitement et de stockage des matériaux légèrement encaissée et à plus de 500 m du pont suspendu.

Le transport routier s'effectuera sur la RD 3 et la RN 2 pour l'approvisionnement des chantiers de l'est et du nord de l'île. Le trafic routier généré est évalué à 340 poids-lourds par jour (170 rotations de camions de 44 t), ce qui induit une augmentation de trafic de 40 % sur la RD 3 et de 4 % sur la RN 2 entre « Les Orangers » et Saint-Benoît. Les incidences du trafic sur la sécurité routière du carrefour entre la RD 3 et la RN 2 sont en cours d'étude avec les gestionnaires de voiries. L'itinéraire des camions ne traversera pas le hameau de Cambourg.

Un état initial de l'environnement a été effectué sur site en 2017, conduisant à des relevés de faibles retombées de poussières et de niveaux sonores faibles, y compris pour les résultats obtenus avec l'exploitation voisine en fonctionnement. Plusieurs mesures de réductions sont mises en place, visant à un impact résiduel faible. Les pistes dans l'exploitation seront arrosées lors des périodes sèches. La piste d'accès au site depuis la RD 3 sera bétonnée, pour limiter la dispersion de boues et de poussières sur la RD 3 et la RN 2. L'encoffrement des concasseurs sera prescrit et des merlons acoustiques mis en place pour réduire les impacts sonores.

Le coût de l'ensemble des mesures envisagées est estimé à près de 2,5 M€.

Concernant l'urbanisme réglementaire :

l'Ae relève que la procédure d'autorisation ICPE ne pourra aboutir qu'à l'issue de la révision du PLU de Saint Benoît.

Concernant le milieu naturel, l'Ae recommande de :

- prendre en compte le suivi des espèces d'oiseaux forestiers protégés, repérer les nids et si nécessaire les déplacer. L'Ae rappelle qu'en cas de présence avérée de nids sur le site du projet, la procédure de dérogation espèces protégées est requise ;
- lors des déboisements, envisager des mesures complémentaires de réduction d'impact, comme la récupération des espèces indigènes viables et ou leurs semences à des fins de plantation sur site ou de réintroduction dans le cadre d'un programme de restauration locale d'habitats similaires sur le territoire de la commune. Les semences pourraient également être fournies à des associations naturalistes ou à des pépinières spécialisées dans la conservation ou la valorisation de la flore locale.

Concernant les émissions de poussières :

- L'Ae recommande de renforcer le plan de surveillance de propagation des poussières au niveau des zones boisées et des plantations en périphérie de la zone d'extraction en phases 2 et 3 au vu de la sensibilité par rapport à la biodiversité.
- L'Ae recommande la mise en œuvre d'un plan de suivi des émissions de poussières pendant les 15 ans de l'exploitation.

Concernant les émissions sonores :

- L'Ae recommande d'augmenter la périodicité des mesures d'émissions sonores.
- L'Ae recommande des compléments de points de mesures d'émission sonore dès l'ouverture du site et des relevés plus fréquents pendant les périodes d'ouverture de front de taille proche de zones habitées (Les Chicots) ou de l'avifaune protégée nicheuse.

Concernant le transport de matériaux

L'Ae recommande que des mesures soient proposées en termes de sécurité routière du fait de l'impact du trafic généré par le projet sur les populations situées le long de la RD 3 et de la RN2.